



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n°DCPPAT 2022-0151 du 05 MAI 2022

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LTR INDUSTRIES, à Spay, installations de fabrication de tabac reconstitué
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :
- « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03.2372 du 26 mai 2003 délivré à la société LTR INDUSTRIES pour l'exploitation d'installations de fabrication de tabac reconstitué sur le territoire de la commune de SPAY au lieu-dit Le Grand Plessis ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société et notamment l'arrêté n°DCPPAT 2019-0137 du 02 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant : non conformité des installations de protection contre la foudre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.27.2 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LTR INDUSTRIES de respecter les prescriptions dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2022, reçu le 22 avril 2022, et que celui-ci a fait part de ses observations par mail du 25 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 – La société LTR INDUSTRIES exploitant une installation de fabrication de tabac reconstitué sise Le Grand Plessis sur la commune de Spay est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- - mettant en conformité les installations de protection contre la foudre dans un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai de l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de SPAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Étienne ZABOURAEFF